

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 286

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2008, LE PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, AINSI QUE DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES.

ATTENDU QUE la ministre des affaires municipales et des régions a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2007 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 2008, ainsi que du programme triennal des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même loi, la ministre des affaires municipales et des régions a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versements et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire L. Bérubé, appuyée par Pierre Bérubé, Frédéric Jean vote pour, Réal Morin, Raynald Caillouette et Josée Lavoie votent contre, M. le maire doit trancher et il vote pour que le règlement numéro : 286 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

- 1) Le conseil adopte les prévisions budgétaires suivantes pour l'année financière 2008.
- 2) Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2008 et à apprécier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	209 755 \$
- Sécurité publique :	159 709
- Transport routier :	317 911
- Hygiène du milieu :	145 709
- Santé et bien-être :	5 228
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	20 775
- Loisirs et culture :	112 929
- Service de la dette :	177 430
- Affectation (fonds de roulement) :	12 140
- Affectation (immobilisations) :	49 468

TOTAL DES DÉPENSES :

1 211 054 \$



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

3) Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) RECETTES SPÉCIFIQUES :

- Transferts conditionnels :	68 287 \$
- Autres recettes, voirie,	312 517 \$

B) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION :

- Immeubles des écoles élémentaires :	22 000 \$
- Péréquation, et autres :	31 850 \$

Recy-Québec TVQ

C) Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2008 les taxes et tarifs suivants :

a) Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,9994/100\$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2008.

RECETTE DE LA TAXE : 531 460 \$

b) Taxe foncière "GYMNASE" :	0.0596/100 \$ = 31 694 \$
c) Taxe "POLICE" :	0.1451/100 \$ = 77 161 \$
d) Taxe caserne, excava.. :	0.0803/100 \$ = 42 702 \$
e) Taxe "F D ROULEMENT" :	0.0229/100 \$ = 12 180 \$
f) Taxe nivelleuse :	0.0281/100 \$ = 14 943 \$
g) Taxe camion incendie :	0.0519/100 \$ = 27 600 \$
h) Taxe souffleuse :	0.0259/100 \$ = 13 773 \$
i) Taxe édifice municipal :	0.0468/100 \$ = 24 887 \$

4.a) Le conseil fixe le tarif de compensation aqueduc 2008 à 0,40 \$ par jour soit 146.00 \$ pour l'année pour une consommation d'eau allouée de 91 mètres cubes pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

4.b) Le conseil fixe un tarif de 0,35 \$ le mètre cube d'eau pour toute consommation d'immeuble qui dépassera 91 mètres cubes d'eau. Cette consommation sera mesurée annuellement pour la période de référence du 1 novembre 2007 au 31 octobre 2008.

Au début du mois de novembre de l'année 2008 nous effectuerons la lecture des compteurs d'eau et chaque propriétaire recevra une facture pour la consommation d'eau qui dépasse 91 mètres cubes. Cette facture sera payable à même les comptes de taxes réguliers du prochain exercice financier soit 2009.

4.c) Le conseil fixe le tarif d'égout sanitaire à 90 \$ pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

4.d) Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des déchets solides pour l'année 2008 à 108 \$ l'unité de référence "Résidentiel" identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "A").

L'unité de base étant le logement résidentiel qui équivaut à une unité.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



- 4.e) Le conseil fixe à 3,00 \$ le mètre cube, la tarification de tous ceux qui utilisent l'eau potable autrement que par le compteur d'eau, soit la vente au réservoir ou par camion, avec une facture minimale de 10 \$ par voyage.
- 5) Le taux d'intérêt pour tous les comptes dû à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 2008.
- 6) Le conseil accorde un escompte de 2% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 2008.
- 7) Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas 10 \$ peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (962,1CM).
- 8) Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation est fixé de la manière suivante, à savoir :
- 8.1 Un seul versement lorsque le compte est égal ou inférieur à 299,99\$, payable 30 jours après l'envoi du compte.
 - 8.2 Deux versements lorsque le compte est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le 2 juillet 2008.
 - 8.3 Trois versements lorsque le compte est supérieur à 500 \$
 - 8.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :
 - premier versement : 3 mars 2008
 - deuxième versement : 2 juillet 2008
 - troisième versement : 2 septembre 2008
 - 8.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 2% selon l'article 6 du présent règlement.
 - 8.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant échu devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).
 - 8.7 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
- 9) Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présent règlement est adopté QUATRE VOTES POUR et TROIS VOTES CONTRE.

Adopté le 17 décembre 2007

Publié le 19 décembre 2007.

François Michaud, *directeur général
et secrétaire-trésorier*

Gaétan Michaud, *maire*



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

TABLEAU "A"

**COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF D'ENLÈVEMENT DES
DÉCHETS, AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À
UNE UNITÉ.**

NOM DU COMMERCE TARIF	ÉQUIVALENCE ET/OU
✓ Société Coopérative Agricole (magasin)	650 \$ fixe
✓ Transport Morneau Inc.	5 400 \$ fixe
✓ Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unité
✓ Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
✓ Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
✓ Claude Beaulieu Enr.(Costumerie)	1,5 unités *
✓ Tourbière Premier Ltée.	2,0 unités
✓ Ferme en exploitation	1,4 unités
✓ Synagri L.P./Synagri S.E.C.	2,0 unités
✓ Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
✓ Jacques Malenfant (rue de l'Église)	1,0 unité
✓ Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité
✓ Salon de coiffure	0,5 unité
✓ Tarif saisonnier cantine	1,0 unité
✓ Tarif saisonnier	0,5 unité

*Chaque logement s'ajoute en plus

TABLEAU "B"

**COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUTRES
QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.**

NOM DU COMMERCE TARIF	ÉQUIVALENCE ET/OU
✓ Société Coopérative Agricole (magasin)	2,5 unités
✓ Transport Morneau Inc.	8,0 unités
✓ Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unités
✓ Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
✓ Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
✓ Claude Beaulieu Enr.(Costumerie)	1,5 unités *
✓ Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
✓ Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité
✓ Société d'Habitation du Québec :	1,35 unités
✓ Synagri L.P./Synagri S.E.C.	2,0 unités
✓ Tarif de ferme	4,5 unités
✓ Tarif saisonnier	0,5 unité

* Chaque logement s'ajoute en plus.

François Michaud gma
François Michaud, *directeur général
et secrétaire-trésorier*